



Assemblée générale

Distr. générale
25 février 2011

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 9 de l'ordre du jour

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance
qui y est associée : suivi et application de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Exposé écrit* présenté par la Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[11 février 2011]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

La « célébration de Durban I », une injure faite à la lutte contre le racisme

La LICRA a pris note avec consternation de l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 24 décembre 2010, d'une résolution organisant le 21 septembre prochain à New York la « célébration » des dix ans de Durban I, théâtre des pires dérives antisémites¹.

Cette tristement célèbre Conférence de Durban I fut pourtant le point de départ d'une décennie qui a été marquée, à l'instar de la manière dont elle avait commencé, par une régression inacceptable de la lutte internationale contre le racisme mise en œuvre par les Nations Unies.

Ainsi, les résolutions adoptées par les différents organes onusiens depuis constituent en effet le socle d'un mouvement de fond qui risque, dans les prochaines années, d'opérer un renversement des droits fondamentaux.

I. De la protection légitime des croyants à la protection abusive du dogme religieux

La LICRA, attentive depuis sa création à toute manipulation des concepts visant à détourner le sens originel de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, regrette que les concepts d'« islamophobie » et de « diffamation des religions » gagnent toujours plus de terrain. L'utilisation des termes d'« islamophobie » et de « diffamation des religions » dans le cadre de la lutte contre le racisme est en effet un piège sémantique, juridiquement inapproprié et liberticide.

A. L'« Islamophobie », un piège sémantique

La terminologie « islamophobie » induit un amalgame dangereux entre protection légitime des croyants et protection que l'on ne peut accepter du dogme religieux. Si le racisme anti-musulman est une réalité qui doit être fermement combattue, ce combat ne doit pas se confondre avec la défense directe d'une religion.

Une idéologie, quelle qu'elle soit, ne doit pas bénéficier d'une protection juridique. Protéger des idées revient, en tout état de cause, à s'opposer à toute forme de critique, remise en question ou simple doute de leur validité. Si les personnes doivent être protégées, les idées doivent elles demeurer libres d'être exprimées, contestées et critiquées.

B. La « diffamation des religions », un concept juridique aberrant

L'utilisation du terme « islamophobie » a conduit à une dérive dramatique dans la lutte contre le racisme en institutionnalisant l'idée, absurde, que critiquer une religion constitue un acte de racisme. Cette volonté politique s'est traduite dans le langage onusien par l'apparition du concept pernicieux de « diffamation des religions », ardemment défendu sur la scène internationale par un certain nombre d'Etats.

Véritable manœuvre visant à la réintroduction de l'incrimination archaïque du délit de blasphème, les résolutions successives portant sur la criminalisation de la « diffamation des

¹ Résolution A/C.3/65/L.60 Rev.1.

religions » ont toutes été adoptées par l'Assemblée Générale et par le Conseil des Droits de l'Homme au mépris manifeste du droit à la libre expression².

Ainsi, sous couvert de défendre les droits des victimes du racisme anti-musulmans, une nouvelle forme de racisme issue des prétendues « mentalités intolérantes », qui seraient l'apanage de l'Occident et des stéréotypes qu'il véhiculerait, aurait vue le jour. Si les droits de l'Homme sont universels, le racisme l'est malheureusement aussi.

II. De la hiérarchisation à l'instrumentalisation des victimes

Depuis une dizaine d'année, un nouveau champ sémantique semble avoir fait son apparition aux Nations Unies. « Relativisme culturel », « Multiculturalisme » ou encore « Choc des civilisations », autant d'expressions qui, incidemment, remettent en cause le principe de l'Universalité des Droits de l'Homme. Une dialectique qui ne doit en aucun cas prospérer.

A. La remise en cause de l'Universalisme des droits de l'Homme

En 1948, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme proclame que tous les Hommes, quel que soit leurs pays de naissance ou de résidence, leurs statuts ou leurs fortunes, leurs genres ou leurs origines, leurs couleurs ou leurs cultures, partageraient un socle commun de droits inaliénables, intemporels et immuables fondés sur leur simple appartenance à une même espèce, le genre humain. Une révolution intellectuelle et politique qui dote l'Homme avec un grand « H » de droits fondamentaux et universels.

Mais cette révolution est aujourd'hui contestée. De la Déclaration des Droits de l'Homme en Islam aux résolutions de l'ONU criminalisant la « diffamation des religions », en passant par la multiplication des organes promouvant le « dialogue entre les civilisations », un nouveau message semble avoir vu le jour. Un message qui, sous couvert d'appel à la tolérance, ressemble plus à un inventaire des différences existantes et incite en réalité au repli identitaire et culturel.

Or, les Droits de l'Homme n'ont pas pour objectif de nier les particularités de chacun, mais au contraire de reconnaître le lien qui uni les êtres humains malgré leurs différences.

B. Une conception des droits de l'Homme à géométrie variable

En remettant l'universalité des Droits de l'Homme en question, ce sont en réalité ces droits eux-mêmes que l'ont tente de renier. Les déclarations adoptées lors des tristement célèbres Conférences de Durban I en 2001 et de Durban II en 2009 en sont le parfait exemple : droit au blasphème amalgamé à une nouvelle forme de racisme, absence de référence aux discriminations fondés sur l'orientation sexuelle ou l'appartenance à une caste, silence sur les persécutions des minorités ethniques ou religieuses en Chine, en Iran, en Arabie Saoudite ou ailleurs, sont autant de remise en cause des droits à l'égalité ou à la libre d'expression. Plus inquiétant, l'utilisation du terme de « communauté », en lieu et place de celui de « personne », qui induit des droits particuliers au bénéfice de groupe identifiés selon des critères subjectifs.

Accepter au nom d'une pseudo différence culturelle que les minorités soient relayés au rang de sous citoyens ou de sous populations, que les droits des femmes soient bafoués, que la

² Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies : A/RES/60/150 en 2005 ; A/RES/61/164 en 2006 ; A/RES/62/154 en 2007 ; A/RES/63/171 en 2008 ; A/RES/64/156 en 2009 et A/C.3/65/L.46/Rev.1 de 2010. Résolution du Conseil des Droits de l'Homme : A/HRC/4/L.12 de 2007 ; A/HRC/7/L.15 de 2008 ; A/HRC/10/L.2/Rev.1 de 2009 et A/HRC/13/L.1 de 2010.

liberté d'expression soit bâillonnée ou que les souffrances des victimes soient instrumentalisées et hiérarchisées à des fins politiques est une régression inacceptable.

La résolution de l'Assemblée Générale organisant Durban III, ainsi que celle du Conseil des Droits de l'Homme organisant une « célébration » identique³, sont inacceptables.

La LICRA demande à la Haut Commissaire des Droits de l'Homme de veiller au respect de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en faisant tout ce qui est en son pouvoir pour que ces célébrations soient annulées et, en tout état de cause, en refusant de prendre part, de quelle que manière que ce soit, à la nouvelle mascarade que constituera, inévitablement, ce Durban III.

³ Résolution A/HRC/RES/14/16 adoptée par le Conseil des Droits de l'Homme le 18 juin 2010 lors de sa 14ème session.